

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00327

Audience publique du mardi dix décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-08648 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 27 octobre 2022,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

en présence du Ministère Public, partie jointe.

L e T r i b u n a l :

1. Rétroactes et procédure

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'entendre dire que le jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal de l'Etat de Floride, dans le comté de ALIAS1.), aux Etats-Unis, en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Suivant jugement civil n° NUMERO2.) du DATE2.), le tribunal de céans, autrement composé a décidé ce qui suit :

« reçoit la demande principale en la forme,

dit la demande principale recevable,

avant tout progrès en cause, invite PERSONNE3.) a verser un certificat justifiant le caractère exécutoire du jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par « The Circuit Court of the 11th Judicial Circuit ALIAS1.) Family Division ».

renvoie le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve le surplus et les droits des parties. »

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2024.

Maître Marisa ROBERTO a été informée par bulletin du 11 juillet 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 26 novembre 2024.

Elle n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Maître Marisa ROBERTO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 26 novembre 2024.

2. Les moyens et prétentions actuels des parties

A la suite du jugement du DATE2.), PERSONNE1.) a versé au tribunal une attestation de son mandataire américain, Maître PERSONNE4.), dressée en date du DATE3.), dans laquelle celui-ci confirme une nouvelle fois qu'aucun appel n'a été formé dans le délai légal de 30 jours applicable en Floride contre le jugement de divorce. A toutes fins utiles, le requérant a encore fait signifier à personne le jugement américain de divorce par acte d'huissier du 15 avril 2024.

Il fait valoir qu'un certificat justifiant le caractère exécutoire du jugement de divorce n'existerait pas dans le système juridique américain, mais que l'attestation de son mandataire américain confirmerait qu'aucun appel n'aurait été interjeté contre le jugement de divorce candidat à l'exequatur qui serait dès lors coulé en force de chose jugée. Il y aurait en conséquence lieu de faire droit à sa demande et de dire que le jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal de l'Etat de Floride, dans le comté de ALIAS1.), aux Etats-Unis, en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Le Ministère Public fait valoir que la preuve du caractère exécutoire du jugement candidat à l'exequatur n'aurait pas été rapportée, étant donné que l'absence d'appel contre la décision aurait déjà résulté de l'attestation de PERSONNE2.) dont a tenu compte le premier jugement (page 11 du jugement n° NUMERO2.)), la pièce actuellement versée ne rapportant dès lors pas d'élément nouveau. Il soutient que le caractère exécutoire d'un jugement ne résulterait pas du simple fait que ce jugement soit coulé en force de chose jugée, les deux notions ne se confondant pas.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'en l'espèce la décision de divorce aurait acquis force de chose jugée et serait définitive étant donné qu'elle ne pourrait plus être remise en question entre les mêmes parties, ce qui résulterait de toutes les pièces versées en cause, la défenderesse n'ayant pas relevé appel du jugement américain et l'ayant même formellement accepté.

Quant à la force exécutoire, il estime que celle-ci serait généralement liée à l'accomplissement de deux formalités essentielles, à savoir la délivrance de la copie de la décision contenant la formule exécutoire (la « grosse ») et la signification par voie d'huissier de cette décision. Dans la mesure où il aurait fait signifier la décision américaine par acte d'huissier à la partie défenderesse qui

l'aurait accepté personnellement, le jugement de divorce américain revêtirait désormais bien le caractère exécutoire et il y aurait partant lieu de faire droit à la demande d'exequatur.

3. Appréciation

Il résulte d'un courrier dressé par l'avocat de PERSONNE1.) en date du 23 octobre 2022, qu'il atteste après vérification auprès du greffier du « 11th Judicial Circuit of ALIAS1.), Etat de Floride que le jugement de divorce est exécutoire (« full force and effect »).

Également, par le biais d'une attestation testimoniale, PERSONNE2.) indique avoir accepté le divorce DATE0.), de sorte qu'elle n'aurait pas fait appel et elle n'aurait également pas fait appel à un avocat pour la procédure d'exequatur.

Il résulte encore d'un courrier dressé par l'avocat de PERSONNE1.) en date du DATE3.), qu'il atteste qu'aucun appel n'a été interjeté contre le jugement de divorce dans le délai légal de 30 jours applicable dans l'Etat de Floride en raison du fait que la décision a été rendue par consentement mutuel.

Le jugement américain a encore été signifié par acte d'huissier du 15 avril 2024 à PERSONNE2.) qui l'a personnellement accepté.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de retenir que, même en l'absence d'un certificat justifiant formellement le caractère exécutoire de la décision, il a été à suffisance démontré par le requérant que le jugement n° NUMERO1.) rendu par « *The Circuit Court of the 11th Judicial Circuit ALIAS1.) Family Division* » a acquis force de chose jugée et qu'il est pleinement exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal de l'Etat de Floride, dans le comté de ALIAS1.), aux Etats-Unis, en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt du requérant, les frais sont à sa charge.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant en continuation du jugement n° NUMERO2.) du DATE2.), statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la demande principale fondée,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n°NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal de l'Etat de Floride, dans le comté de ALIAS1.), aux Etats-Unis, en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).